



PREFECTURE de la SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 0396
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-
1 E SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014**

**CONCERNANT
Renaturation du ruisseau des Blachères
COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-MAURIENNE**

Le préfet de la SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par FSPMA 73 Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sis ZI Les Contours 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE représenté par Monsieur Guillaud en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la renaturation du ruisseau des Blachères à St Rémy-de-Maurienne;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 04 Août 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à FSPMA 73, Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 juillet 2017;

Vu les compléments reçus au Service Environnement, Eau, Forêts de la part de FSPMA 73 Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 mars et le 4 avril 2018;

Vu l'avis du 29 mars 2018 du conseil municipal de la commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2018;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 26 avril 2018

Vu le courrier en date du 7 mai 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire FSPMA 73 Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sis ZI Les Contours 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE représenté par Monsieur Manuel VALLAT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour renaturation du ruisseau des Blachères à SAINT-REMY-DE-MAURIENNE tient lieu d'autorisation au titre des articles L. 214-3 et L.181-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Objectifs des travaux et résultats attendus

L'objectif de ces aménagements est d'améliorer le potentiel hydrobiologique et piscicole du cours d'eau. Les aménagements proposés sont adaptés au contexte piscicole local, mais aussi aux usages, au foncier et à la réglementation.

Le tableau joint en annexe 1 précise, pour les différents aménagements, les objectifs, la technique de réalisation et les résultats attendus.

Article 4 : Descriptif des travaux

Les travaux de renaturation du ruisseau des Blachères se décomposent en 2 tronçons. Les travaux sur le tronçon 1 ont été réalisés en 2016, ils représentaient une longueur de 650m entre le pont de Verney et le passage sous l'A43.

Le tronçon 2 reste à réaliser, il représente une longueur de 780m du passage de l'A43 jusqu'à la passerelle de lagunage.

Les travaux de renaturation du ruisseau des Blachères consistent à :

- La réactivation des composantes hydro-morphologiques du ruisseau par la reprise en plan des berges et la diversification des écoulements.
- L'amélioration de l'attractivité du dit ruisseau en favorisant ainsi son rôle de zone refuge en cas de fortes hydraulicités du cours principal de l'Arc.
- L'augmentation des surfaces et la fonctionnalité des zones favorables au recrutement de la truite commune, du chabot et de l'Ombre commun.
- La création d'habitats structurés et fonctionnels de grossissement pour les alevins et juvéniles de truite.

Les principes retenus sont:

- Recréation de séquence de faciès et d'une sinuosité intra-lit mineur par banquettes alternées.
- Création de points durs en berge et dans le fond du lit (micro-seuil, épis)
- Création de radiers rugueux
- Diversification des habitats

Article 5 : Caractéristiques de l'opération

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	arrêté du 30 septembre 2014

Au regard des caractéristiques énumérées ci-dessus, les travaux de renaturation du ruisseau des Blachères sont soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : Planning des travaux

Le tronçon 1 a été réalisé en 2016.

Le tronçon 2 est réalisé dès réception de l'arrêté, ils s'étaleront de juin à octobre 2018. Ils respecteront les périodes de frai et seront réalisés plutôt à l'étiage.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont prises en compte pour les travaux, elles sont jointes en annexe à l'arrêté.

Article 8 : Mesures de suivi et d'entretien

En phase travaux:

La nature des travaux fait qu'une pêche électrique de sauvegarde n'est pas nécessaire (pas de risque de piégeage) .

Après travaux:

La rusticité des aménagements et leur intégration in situ font qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un entretien spécifique. Une surveillance sera faite notamment après les périodes de crues importantes pour observer d'éventuelles dégradations au droit des aménagements mis en place et pour les corriger. L'AAPPMA prend en charge cette surveillance.

Une pêche d'inventaire est réalisée post travaux puis tous les deux ans. Ce suivi permettra de vérifier l'effet des aménagements sur la population de truite et d'ombre commun.

La durée du suivi se fera à N+1, N+3 et N+5.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE,

Le maire de la commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A CHAMBERY, le 22 MAI 2018

Le préfet de la SAVOIE



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

PJ : annexes

ANNEXE 1

Tableau de justification des aménagements

Aménagements	Objectifs	Technique de réalisation	Effets attendus	Localisation
Banquettes atténuées	Redonner la sinuosité au lit mineur avec la création de chenaux lotiques et de moulles.	Impossible d'utiliser une technique végétale (inerte ou vivante ; ex : fascine), du fait des crues et de la mauvaise reprise du couvert végétal donc utilisation de blocs libres. Matériaux provenant du site et utilisation de matériaux de berges plus terreux pour la surface des banquettes pour permettre la végétalisation	Amélioration du lit granulométrique et du décolmatage du substrat créant des zones de frai. Re-végétalisation avec espèces autochtones pour limiter la colonisation des invasives	Tronçon 1 : 6 banquettes Tronçon 2 : 7 banquettes
Seuil de fond	Création d'habitats et maintien du profil en long	Enrochement fibre inclus dans le fond sur une largeur de 1,5 à 2m	Création d'une fosse de dissipation à l'aval et augmentation de la ligne d'eau	Tronçon 1 : 6 seuils Tronçon 2 : 1 seuil
Radier rugueux	Augmenter les zones de recrutement	A l'amont des banquettes, réaliser des zones en petits blocs fibres sur toute la largeur (environ 7m) et sur une longueur équivalente	Création d'habitats de repos et de nourrissage pour les juvéniles de truites	Tronçon 2 : 2 radiers
Epis en berges	Réduire de la largeur du lit avec création de chenaux lotiques et de moulles	Utilisation de matériaux gravelo-terreux issus du modelage du lit et protection en périphérie de blocs fibres inclus dans le fond du lit. Enrochement fibre inclus dans le fond sur 2 à 3m de long	Création d'une zone de dépôt de sédiments vers l'aval et l'amorce d'une banquette	Tronçon 1 : 6 épis Tronçon 2 : 7 épis
Enrochement fibre	Augmenter l'attractivité et l'hétérogénéité des habitats	Mise en place de structures telles que des peignes sur les radiers ou amas de quelques blocs	Création d'habitats hétérogènes	Tronçon 1 & 2

ANNEXE 2

Tableau des mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Objet	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Climat			
Géologie			
Pédologie			
Hydrologie	Utilisation d'une base sanitaire et zone de stockage engins et matériel éloignés du cours d'eau	Mesures de précautions réglementées : stockage et utilisation d'hydrocarbure, graisse, autres produits polluants nécessaires aux engins. Utilisation de kits de dépollution	
Milieu aquatique	Pas de pêche de sauvegarde car pas d'utilisation de béton, ni de risque de piégeage. Utilisation des chemins carrossables au maximum. Des traversées du cours d'eau sur la tranche 2 sont nécessaires pour faire venir les engins et les matériaux. Emprise adaptée à la présence de Renouées du Japon. Les pieds seront balisés pour éviter la contamination des engins	Prise en compte des périodes de reproduction et de développement des jeunes poissons. Entretien des engins de chantier et optimisation de la durée des travaux. La zone est déjà définie, des plaques de roulage seront déposées dans le lit de la rivière au moment du passage des engins pour protéger le fond du lit et éviter les ornières et les matières en suspension.	
Milieu terrestre	Révision et pleins des engins effectués au-dessus d'un bac de rétention, sur la zone de stockage éloignée des zones de travaux. Plateformes de stockages éloignées des berges. Regroupement des engins loin du ruisseau les soirs et jour de repos.	Limitations strictes d'une zone de chantier. Utilisation d'engins adaptés à l'environnement. Débroussaillage sélectif et limité aux anciens accès	Remise en état du sol en fin de chantier. Végétalisation des ouvrages. Plantes invasives : nettoyage des engins si contact
Risques technologiques		Mesures de précautions réglementées : stockage et utilisation d'hydrocarbures, graisses, autres produits polluants nécessaire aux engins	

